



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



03106898

TRIBUNAL DE COMMERCE

Palais de Justice II
rue Clarisse, 115

B 1400 NIVELLES

Greffe 08 OCT 2003

210 92637

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **INSULCO**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue Buisson aux Loups 1A à 1400 - Nivelles

N° d'entreprise : 0405642815

Objet de l'acte : **MODIFICATION AUX STATUTS**

Texte

D'un procès verbal dressé par le notaire Benoît le Maire, à Lasne, le 18 09 2003, enregistré, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés s'est réunie et a pris les décisions suivantes ;

1. Conversion du capital de un million (1.000.000) de francs en vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq cents (24.789,35 €)

2. Abrogation des anciens statuts et adoption des statuts suivants pour les mettre en concordance avec la résolution qui précède et avec les nouvelles dispositions du Code des sociétés ;

TITRE UN - CARACTERE de la SOCIETE

Article premier - dénomination

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée «INSULCO»

Article deux - siège social

Le siège social est établi à 1400 - Nivelles, Rue Buisson aux Loups 1A. Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique et à l'étranger

Article trois - objet social

La société a pour objet :

1. L'achat et la vente, l'importation, l'exportation et la représentation de tous produits destinés au bâtiment et à l'industrie, cette énumération n'étant pas limitative ;
2. La prise de participation financière, technique ou autres, dans toutes autres entreprises, ou organismes, susceptibles de lui faciliter la réalisation de son objet social ;
3. Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
4. La société a également pour objet l'entreprise de tous travaux publics ou privés, et plus particulièrement l'exécution de travaux de toitures, bardages pré-fabriqués, faux-plafonds et autres travaux similaires ; la fabrication de profilés et autres accessoires spéciaux pour le bâtiment ;
5. La société pourra finalement s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription ou autrement dans toutes entreprises dont l'objet serait analogue, similaire ou connexe au sien.

Article quatre - durée

La société a été constituée le douze décembre mil neuf cent soixante-quatre pour une durée de trente ans et prorogée pour une durée illimitée, par décision de l'assemblée générale du cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique, prise comme en matière de modifications des statuts

TITRE II - FONDS SOCIAL

Article cinq - capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq cents (24 789,35 €), divisé en mille (1.000) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un millième de l'avoir social.

Le capital social est entièrement libéré.

Article six - historique du capital

A la constitution de la société, le douze décembre mil neuf cent soixante-quatre, le capital initial, soit quatre cent mille francs belges, représenté par quatre cents parts d'une valeur nominale de mille francs a été intégralement souscrit et libéré en espèces. Le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, le capital a été porté à un million de francs (1.000.000 BEF) par apport en espèces d'une somme de six cent mille francs (600.000 BEF)

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

et la création de six cents actions nouvelles intégralement souscrites et libérées. Le dix-huit septembre deux mille trois, le capital a été converti en vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq eurocents.

TITRE III – GESTION ET SURVEILLANCE

Article sept - gestion

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est gérée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non.

Article huit – représentant permanent

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, charge de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Article neuf - pouvoirs

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article dix - rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article onze – contrôle de la société

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires ; il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société. Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Si le contrôle de la société doit être confié à un commissaire, ou si la société elle-même prend cette décision, le commissaire sera nommé pour un terme de trois ans renouvelable par l'assemblée générale suivant les prescriptions légales. Ses émoluments consisteront en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article douze - réunion

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le deuxième mercredi du mois de mai de chaque année soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations. Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée ; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir. Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'associé unique agissant en son lieu et place sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article treize – droit de vote

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les parts sans droit de vote. Les droits de l'associé attachés à une part ne peuvent être exercés que par une seule personne qui peut être une personne physique ou morale. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, ou si la nue-propriété et l'usufruit d'une part appartiennent à des personnes différentes, les droits de l'associé y attachés sont suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée pour exercer ses droits à l'égard de la société. A défaut d'accord des intéressés quant à la désignation d'un mandataire commun, celui-ci sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce du ressort du siège de la société.

Article quatorze – décision par écrit

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. A cette fin, le gérant enverra un document circulaire, par courrier, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les associés, et aux éventuels commissaires, demandant aux associés d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire. La décision doit être considérée comme ayant été non prise, si tous les associés n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai susmentionné. Les obligataires, titulaires de droits de souscription ou titulaires de certificats nominatifs ont le droit de prendre connaissance des décisions prises, au siège de la société.

TITRE V – COMPTES ANNUELS – BENEFICES

Article quinze – comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Chaque année, la gérance dresse un inventaire, ordonné de la même manière que le plan comptable et établit les comptes annuels

Article seize – répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissement, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée. Le solde du bénéfice de l'exercice écoulé est réparti entre tous les associés, au prorata de leur participation dans le capital, sous réserve du droit de l'assemblée générale de décider de toute autre affectation, comme prévu ci-après. L'assemblée générale décide de l'affectation du surplus du bénéfice; elle peut décider d'affecter tout ou partie de ce surplus à la création de fonds de provision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes à la gérance ou de lui donner toute autre affectation. Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminées par la gérance.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article dix-sept - dissolution

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un associé.

Article dix-huit – scellés et inventaire

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions des assemblées.

Article dix-neuf - liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de la liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. S'il n'existe pas de part sans droit de vote, l'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal. S'il existe des parts sans droit de vote, l'actif net servira par priorité à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des parts sans droit de vote. Ensuite, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des parts avec droit de vote. Le boni de liquidation sera réparti également entre les titulaires de parts des deux catégories, proportionnellement à leur participation dans le capital.

Article vingt – loi supplétive

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé purement et simplement aux dispositions légales.

3. L'assemblée décide de confirmer le mandat de Monsieur Yves DE BAENST, domicilié à Rixensart, avenue Thérèse 12, comme seul gérant de la société, lequel ici présent déclare accepter.

4. Tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme
Benoît le MAIRE – Notaire

Déposés en même temps expédition, statuts coordonnés

